

AGF INNOVATION 8

Code ISIN part A FR0010317750

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L 214-41 du code monétaire et financier

Agrément AMF du 20 avril 2006

est constitué par :

La Société de gestion

AGF PRIVATE EQUITY

Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris

Administration : 11, rue Scribe - 75009 Paris

n° agrément : 97-123

Le Dépositaire

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- ***le Fonds va investir au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les quarante (40)% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du Fonds).***
- ***La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.***
- ***Votre argent peut être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.***
- ***Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de soixante (60)% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.***

Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 mars 2006, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de gestion est la suivante :

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/03/2006	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI AGF INNOVATION	Fin 1999	82,6%	31/12/2001
FCPI AGF INNOVATION 2	Fin 2000	63,6%	31/12/2002
FCPI AGF INNOVATION 3	Fin 2001	69,2%	31/12/2003
FCPI AGF INNOVATION 4	Fin 2002	69,2%	31/12/2004
FCPI AGF INNOVATION 5	Fin 2003	58,6%	31/12/2005
FCPI AGF INNOVATION 6	Fin 2004	24,4%	31/03/2007
FCPI POSTE INNOVATION 8	Mai 2005	5,5%	31/12/2007
FCPI AGF INNOVATION 7	Fin 2005	5%	31/03/2008
FCPI CROISSANCE 2005	Fin 2005	5%	31/03/2008

La catégorie d'OPCVM AGF INNOVATION 8 ("le Fonds") est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par l'article L 214-41 du code monétaire et financier et de ses textes d'application ainsi que par le règlement du Fonds (le "Règlement").

Ce Fonds ne comporte pas de compartiment et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

La Société de gestion Le Fonds est géré par la société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu, 75002 Paris et le siège administratif 11, rue Scribe, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 735 175, (la "Société de gestion"), spécialisée dans la gestion de capital-investissement, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro 97-123.

Le délégué de la gestion comptable et administrative La Société de gestion a confié la gestion comptable et administrative du Fonds à la société AGF Asset Management, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 10.159.600 euros dont le siège social est situé 20, rue Le pelletier, 75444 Paris Cedex 09, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352.820.252, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97-63.

Le Dépositaire Le Dépositaire du Fonds est la SOCIETE GENERALE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 548.043.436,25 euros, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.

Le Commissaire aux Comptes Le Commissaire aux Comptes du Fonds est la société APLITEC, 44 quai de Jemmapes, 75010 Paris.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

L'orientation de la gestion Orientation de gestion de la part de l'actif (60% au moins) soumise aux critères d'innovation

Le Fonds a pour orientation principale d'investir les fonds reçus de ses souscripteurs principalement dans des prises de participation minoritaires de sociétés innovantes répondant aux critères du quota d'investissement de 60% (les « sociétés innovantes »).

Ces participations seront essentiellement - mais pas exclusivement - composées d'instruments financiers non cotés donnant directement ou indirectement accès au capital (actions, obligations convertibles, bons, etc.) desdites sociétés innovantes qui auront leur siège principalement en France ou dans d'autres pays de l'Espace Economique Européen.

Les prises de participation seront réalisées directement ou indirectement, sous toute forme répondant aux critères du quota d'investissement de 60% (y compris sous forme d'avances en compte courant ou au travers de sociétés holding) dans des sociétés innovantes qui pourront être à des stades divers de leur développement, y compris en création, intervenant dans tous les secteurs à forte valeur ajoutée relevant de préférence des technologies innovantes, et plus particulièrement des technologies de l'information, des télécommunications, de l'internet, de l'électronique, et des sciences de la vie.

Conformément à la réglementation, le Fonds prendra des participations dans des sociétés innovantes qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés, et pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder dix (10) % du montant total des souscriptions.

La Société de gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants : la capacité d'innovation de l'entreprise, le profil de ses dirigeants, sa stratégie de développement, les perspectives d'évolution du marché concerné. En outre, la Société de gestion privilégiera les dossiers entrant dans le cadre d'une politique d'investissement dite "socialement responsable" au vu notamment de critères tels que : l'éthique, la déontologie et l'environnement.

Orientation de gestion de la part de l'actif (40% au plus) non soumise aux critères d'innovation

La Société de gestion privilégie une gestion diversifiée de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation, laquelle est investie principalement en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables, Certificats de Dépôt Négociables).

Toutefois, dès lors que le contexte économique sera favorable à une gestion plus dynamique, la Société de gestion pourra orienter en ce sens la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation, par des investissements en parts ou actions d'OPCVM diversifiés et actions avec une exposition maximum au "risque actions" de quarante (40) % de l'actif du Fonds.

En conséquence, en cours de vie du Fonds, la Société de gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation en fonction de l'évolution des marchés.

Les OPCVM dans lesquels la Société de gestion investira la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation seront principalement des OPCVM français, qui pourront être gérés soit par certaines filiales du Groupe AGF (AGF Asset Management, AAAM), en conformité avec les dispositions visées à l'article 2.3.5 du Règlement, soit par d'autres sociétés de gestion.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'investissement "socialement responsable", la Société de gestion pourra allouer une partie des montants investis en OPCVM à des SICAV de développement durable.

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera en principe investie au jour le jour en placements de trésorerie notamment produits de taux).

Accessoirement, la Société de gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds (sans pour autant rechercher une surexposition de son portefeuille), investir dans tout type d'instruments financiers à terme ou optionnels autorisés par la réglementation, notamment afin de couvrir d'éventuels risques de change ou de variation de cours si le Fonds venait à être investi dans

des actifs (situés hors de la zone euro) présentant ce type de risque. Toutefois, le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des hedges funds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives hautement spéculatives.

Les catégories de parts

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de catégorie A et de catégorie B, conférant des droits différents.

Les parts de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de deux mille deux cent quatre vingt (2.280) euros (hors droit d'entrée) peuvent être souscrites par des personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Un même investisseur doit souscrire au minimum deux (2) parts de catégorie A.

Les parts de catégorie B d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros peuvent être souscrites par la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et des personnes en charge de la gestion totale ou partielle du Fonds.

Les titulaires de parts de catégorie B souscriront à une (1) part de catégorie B pour dix (10) parts de catégorie A émises. En conséquence le montant total des souscriptions des parts de catégorie B représentera 0,043 % du montant total des souscriptions du Fonds.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré :

- une attribution prioritaire correspondant à un montant égal à 25% de leur montant souscrit et libéré ("l'Attribution prioritaire ») ;
- un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à l'Attribution prioritaire ou complémentaire telle que définie ci-après.

Dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré :

- un montant égal à 25% de l'Attribution prioritaire effectivement versée aux parts de catégorie A ("l'Attribution complémentaire"),
- un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à l'Attribution prioritaire ou complémentaire.

Tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées, les parts de catégorie B n'ont aucun droit sur les actifs du Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas le montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans leurs parts de catégorie B.

Après que les parts de catégorie A aient été intégralement amorties ou rachetées, les parts de catégorie B n'auront aucun droit sur les 20% des Plus-Values Nettes estimées, ni sur les 25% de l'Attribution prioritaire due aux parts de catégorie A, mais non encore versée à ces dernières.

Distribution des avoirs ou des revenus du Fonds

En principe, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la dernière souscription de parts de catégorie A du Fonds.

A l'issue de ce délai de cinq ans, la Société de gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai de 5 ans, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

La Société de gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

La fiscalité des porteurs de parts

Une note sur la fiscalité des distributions dont bénéficient les porteurs de parts au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds est disponible à la demande auprès de la Société de gestion

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La durée du Fonds	<p>Le Fonds est créé pour une durée initiale de huit (8) ans à compter de sa constitution.</p> <p>Cette durée pourra être prorogée trois fois par périodes successives d'une année, par la Société de gestion.</p>
La date de clôture de l'exercice	<p>La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2007.</p>
La périodicité d'établissement de la valeur liquidative	<p>La valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La première valeur liquidative sera établie le 31 décembre 2006. Elle est communiquée aux porteurs de parts qui en font la demande, dans les 8 jours de cette demande.</p> <p>La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'article 8 du Règlement ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.</p>
Les modalités de souscription des parts	<p>La souscription des parts de catégorie A et de catégorie B du Fonds est ouverte pendant une première période de souscription ("Période Initiale de Souscription"), s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers jusqu'au 31 décembre 2006 inclus pour les parts de catégorie A, et jusqu'au 31 janvier 2007 inclus pour les parts de catégorie B.</p> <p>A l'issue de la Période Initiale de Souscription, la Société de gestion peut décider d'ouvrir une seconde période de souscription ("Période Supplémentaire de Souscription") qui s'étendra jusqu'au 30 juin 2007 inclus pour les parts de catégorie A, et jusqu'au 31 août 2007 inclus pour les parts de catégorie B. La Société de gestion pourra à tout moment décider de mettre un terme par anticipation à la Période Supplémentaire de Souscription.</p> <p>La Période Initiale de Souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint au moins 50 millions d'euros.</p> <p>Si la Société de gestion décidait de clôturer la Période Initiale de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période Initiale de Souscription, sous réserve de l'ouverture de la Période Supplémentaire de Souscription.</p> <p>Si, à la date de clôture de la Période Initiale de Souscription, le montant de l'actif du Fonds est inférieur à cinq millions (5.000.000) d'euros, la Société de gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Fonds et les souscripteurs seront remboursés du montant de leur souscription.</p> <p>La souscription de parts est ferme et irrévocable et libérée en totalité, en une seule fois lors de la signature de l'engagement de souscription. Pour toute souscription de parts de catégorie A, un droit d'entrée de cinq (5) % net de toutes taxes du montant de la souscription est perçu par la Société de gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur placement. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.</p> <p>Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.</p> <p>Au cours de la Période Initiale de Souscription, les parts sont souscrites à leur valeur d'origine.</p> <p>Au cours de la Période Supplémentaire de Souscription, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit, la dernière valeur liquidative connue,- soit, la valeur de souscription initiale de la part (hors droit d'entrée) selon sa catégorie. <p>La différence éventuelle entre la valeur de souscription initiale d'une part et sa valeur de souscription au cours de la Période Supplémentaire de Souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.</p>

Les rachats de parts

1. Rachats individuels

Un porteur de parts de catégorie A ne peut pas demander le rachat de ses parts par le Fonds avant le 1er janvier 2014 (la « Période de blocage »).

Par dérogation, une demande de rachat individuel anticipée pourra être acceptée à condition que cette demande soit motivée par l'un des trois événements suivants :

- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Cependant, la Société de gestion pourra s'opposer à ces demandes de rachat exceptionnelles si le montant cumulé des demandes anticipées de rachat de parts de catégorie A dépasse un seuil de cinq (5)% des parts de catégorie A émises par le Fonds. Pour respecter le principe d'égalité des porteurs de parts, il est précisé qu'en cas de demandes de rachat de parts de catégorie A portant sur un nombre de parts dont le rachat entraînerait le dépassement du seuil de cinq (5)%, la Société de gestion exécutera ces demandes simultanées chacune à proportion du nombre de parts de catégorie A dont le rachat a été demandé.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de blocage devront être adressées à la Société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de tout justificatif de l'un des événements ci-dessus.

A l'expiration de la Période de blocage, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre simple adressée au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de gestion.

Après l'expiration de la Période de blocage, si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par le Dépositaire, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable en période de pré-liquidation du Fonds ou après sa dissolution.

2. Rachats collectifs

A l'occasion d'une répartition d'actifs, la Société de gestion pourra procéder à cette répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

3. Paiement des parts rachetées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts. Toutefois, si porteur de parts adresse une demande de rachat individuel anticipée avant le 1^{er} janvier 2014, un droit de sortie égal à dix (10) % (net de toutes taxes) du prix de rachat sera imputé sur ce prix et versé au Fonds. De même, si une demande de rachat individuel d'un porteur de parts intervient entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, un droit de sortie égal à trois (3) % (net de toutes taxes) du prix de rachat sera imputé sur ce prix et versé au Fonds.

Le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

Toutefois, en cas de demande de rachat individuel d'un porteur de parts, si des circonstances exceptionnelles imposent la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, à l'initiative de la Société de gestion, sans pouvoir néanmoins excéder douze (12) mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de la demande de rachat. En cas de prolongation, le prix de rachat est recalculé à partir de la valeur liquidative des parts la plus récente avant la date de règlement.

Remploi

Les porteurs de parts personnes physiques souhaitant satisfaire aux obligations de remploi, telles que fixées par l'article 163 quinquies B du code général des impôts, pourront demander à la Société de gestion que les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds y soient réinvesties pendant un délai de 5 ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues, soit par le blocage des sommes correspondantes sous forme d'avances au Fonds, constatées dans sa comptabilité sur un compte ouvert au nom de chaque porteur de parts concerné, soit par la souscription de nouvelles parts spécialement émises (les "Parts de Remploi »).

Le Fonds émettra autant de Parts de Remploi de catégorie différente que nécessaire.

Les sommes faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds seront investies, qu'elles qu'en soient les modalités (avances ou Parts de Remploi), dans des supports d'investissement dits sans risques, tels que notamment SICAV de trésorerie ou autre.

Les cessions de parts

Les cessions de parts de catégorie A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de gestion, conseil et de co-investissements. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les frais de fonctionnement et de constitution

Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de constitution (page suivante)

FRAIS DE GESTION	MONTANT OU % RETENUS	ASSIETTE DES FRAIS	PÉRIODICITÉ DU REGLEMENT
Rémunération de la Société de gestion	3 % nets de taxes	Plus petite des deux valeurs suivantes : - montant total des souscriptions libérées - valeur de l'actif net du Fonds au 30/06 et au 31/12.	Semestrielle avec 2 acomptes trimestriels
Rémunération du Dépositaire	0,1794% TTC Minimum 17.940 €	actif net du Fonds	Annuelle
- Rémunération du commissaire aux comptes	Maximum 12.000 € TTC	Forfait	Annuelle
- Commission de gestion administrative et comptable	9.000 € nets de taxes	Forfait	Annuelle avec 1 acompte semestriel
- Frais d'administration	Maximum compris entre 1,33% et 0,133%	selon que le montant des souscriptions est égal à 5M€ ou à 50 M€	Payable à réception de la facture
Frais préliminaires (par exercice)	Maximum 1,196 % TTC	Montant des souscriptions	A réception de la facture
Frais d'investissements (estimation annuelle)	. 1,80 % TTC (deux 1ers exercices) . 0,60 % TTC (exercices suivants) . 7,20% TTC (total durée du Fonds)	Actif Net	A réception de la facture

Droit d'entrée	5% nets de taxes	Montant de la souscription de chaque part de catégorie A	Lors de la souscription
Commissions de rachat	10% nets de taxes	Montant du prix de rachat	Demande de rachat individuel anticipée avant le 1er janvier 2014
	3% nets de taxes	Montant du prix de rachat	Demande de rachat individuel entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014

Information des porteurs de parts

Dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts l'inventaire de l'actif, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, et annexe) et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif du Fonds.

Le Règlement et les derniers documents périodiques sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité Le Fonds est libellé en euro.

Adresse de la Société de gestion : Siège social : 87 Rue de Richelieu - 75002 Paris
Administration : 11, rue Scribe BP 293 - 75425 – Paris cedex 09

Adresse du Dépositaire : Siège social : 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les publications des valeurs liquidatives au 30 juin et 31 décembre sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire

***La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.
Le Règlement est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.***

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers :	20 avril 2006
Date d'édition de la notice d'information	21 avril 2006